

RÈGLEMENT PROVISOIRE
POUR LES
EXAMENS DES ÉTUDIANTS
A L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE A. LARPIN
rue des Terreaux, 16, au bout du Grand Pont.

—
1859

RÈGLEMENT PROVISOIRE

POUR LES

EXAMENS DES ÉTUDIANTS A L'ACADÉMIE

DE LAUSANNE

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE VAUD,

Vu le décret du Grand Conseil du 2 Décembre 1858;

Vu le préavis du Conseil de l'instruction publique;

Oùï le Département de l'intérieur;

ARRÊTE

Le règlement provisoire ci-après pour les examens des étudiants à l'Académie de Lausanne.

— 4 —
ARTICLE PREMIER.

Les étudiants subissent chaque année deux séries d'examens partiels et une série d'examens annuels.

ART. 2.

Les examens partiels de la première série ont lieu immédiatement après les vacances du nouvel-an ; ils portent sur la partie des cours donnée depuis le commencement de l'année académique.

Les examens partiels de la seconde série ont lieu immédiatement après les vacances de Pâques ; ils portent sur la partie des cours donnée depuis le commencement de l'année académique.

Les examens annuels ont lieu du 15 au 31 Juillet ; ils portent sur l'ensemble des cours donnés pendant l'année académique.

ART. 3.

Les tableaux des examens partiels et annuels

— 5 —
sont préalablement soumis au Conseil de l'instruction publique, puis affichés au moins une semaine à l'avance.

ART. 4.

Les examens partiels se font de vive voix ou par écrit, et sont groupés de manière à être terminés en une semaine.

Les examens annuels se font de vive voix ou par écrit dans la dernière quinzaine de juillet.

ART. 5.

Les examens partiels et annuels sont appréciés par des chiffres ; l'échelle adoptée est celle de 0 à 10.

ART. 6.

Dans une séance académique fixée au dernier jour des examens annuels, l'Académie prononce sur la promotion de chaque étudiant, d'après le résultat combiné de tous les examens, soit partiels, soit annuels.

Le chiffre des succès obtenus détermine le rang des étudiants sur le catalogue.

— 6 —
ART. 7.

Avant le 15 décembre, les Conseils de Faculté déterminent les cours du programme qui doivent être réunis dans le même examen.

ART. 8.

Une commission composée du Recteur et de deux professeurs désignés par lui est chargée d'établir le tableau des résultats combinés des examens de chaque étudiant, d'après la règle suivante : la moyenne des chiffres d'appréciation des deux examens partiels est ajoutée au chiffre des succès de l'examen annuel.

Est promu tout étudiant qui a obtenu les six dixièmes du maximum.

Le maximum des succès s'obtient en multipliant par vingt le nombre des branches sur lesquelles l'étudiant a subi examen.

ART. 9.

Tout examen non subi entre en compte avec la note 0, lorsque l'étudiant n'a pas donné une excuse valable. Si le Conseil de l'instruction

publique admet la validité de l'excuse, l'étudiant subit l'examen plus tard.

ART. 10.

Les examens partiels ont lieu devant des Commissions composées de trois professeurs désignés par l'Académie.

Les examens annuels dans les trois Facultés ont lieu devant des Commissions composées de deux professeurs désignés par le Recteur et d'un expert nommé par le Conseil de l'instruction publique.

L'Académie réunira autant d'examens que possible devant la même Commission.

ART. 11.

Pour être admis aux examens annuels, les externes doivent avoir subi les examens partiels.

ART. 12.

Chaque Commission nomme son président.

ART. 13.

Chaque Commission dresse immédiatement

un rapport et le transmet le plus tôt possible
au Recteur.

ART. 44.

Les rapports d'examens, après avoir été
transcrits sur le registre de l'Académie, sont
transmis au Conseil de l'instruction publique.

ART. 45.

Pour les examens promoteurs de 1859, la
première série d'examens partiels n'ayant pu
avoir lieu, l'examen qui sera fait aux vacances
de Pâques ne sera compté que pour un quart
dans l'appréciation totale.

Lausanne, le 8 février 1859.

Le Président du Conseil d'Etat,

(L. S.)

PITTET.

Le Chancelier,

CAREY.
